













CONVENTION INSTITUANT LE CONSEIL DU LEMAN

Les parties à la présente Convention, ci-après " les parties contractantes ", à savoir:

d'une part,

le canton de Vaud,  
le canton du Valais,  
le canton de Genève,  

d'autre part,

le département de l'Ain,  
le département de la Haute-Savoie  

CONVENTION

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et de promouvoir la coopération entre eux,

- dans l'esprit et en application de la Convention - Cadre du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des autorités et collectivités territoriales, ratifiée par le Suisse et la France, respectivement le 3 mars 1982 et le 14 février 1984,
- dans l'esprit, également, de la Charte de la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,
- considérant qu'il découle de l'expérience que la coopération des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe est de nature à permettre une meilleure exécution des missions qui leurs sont propres, qu'elle est susceptible de contribuer en particulier, à la mise en valeur et au développement des régions frontalières au sein de l'espace européen,
- considérant l'importance que la coopération entre autorités et collectivités territoriales frontalières peut revêtir dans des secteurs tels que le développement régional, urbain et rural, la protection de l'environnement, l'amélioration des infrastructures et des services offerts aux citoyens et l'entraide en cas de sinistre,
- résolu à renforcer et à développer leurs rapports de bon voisinage et à se munir d'instruments pour coopérer et contribuer ainsi au progrès économique et social des régions frontalières et à la solidarité entre peuples européens, sont convenus de ce qui suit:

Titre 1er - Institution du Conseil

Article 1er - Principe

Les parties contractantes instituent le Conseil du Léman (ci-après "le Conseil")

Article 2 - Rôle

Le Conseil constitue une institution consultative. Il examine les questions d'intérêt commun et fait des recommandations à l'intention des autorités compétentes des parties contractantes.

Article 3 - Ordre des compétences nationales

La présente Convention s'applique dans le respect des compétences des collectivités territoriales telles que définies par le droit interne de la France et de la Suisse.

Titre 2 - Buts du Conseil

Article 4 - Coopération

Le Conseil favorise la coopération transfrontalière entre les parties contractantes dans ses aspects économiques, sociaux, culturels, écologiques, infrastructurels et autres.

Article 5 - Aménagement du Territoire

Dans le cadre des activités mentionnées à l'article 4, le Conseil encourage le développement et l'aménagement concertés et convergents du bassin lémanique, compte tenu de ses spécificités propres.

Titre 3 - Domaines d'activités du Conseil

Article 6 - Principaux domaines d'investigation du Conseil

- Transports et voies de communication,
- production et transport d'énergie, économie hydraulique,
- agriculture, économie agricole, montagnarde, forestière,
- protection du milieu naturel, des lacs, cours d'eau, forêts, patrimoine,
- protection et amélioration du cadre de vie,
- urbanisme, équipement,
- développement socio-économique, urbain et rural,
- promotion industrielle, échanges technologiques,
- promotion du tertiaire, du secteur touristique et du thermalisme,
- formation professionnelle et recyclage, recherche scientifique
- équivalence et reconnaissance de diplômes,
- culture et patrimoine culturel, échanges artistiques,
- techniques modernes d'information et de communication,
- santé, hôpitaux, unités de recherches,
- population frontalière et questions sociales.

Titre 4 - Organisation du Conseil

Article 7 - Organes

Le Conseil comprend un comité et des groupes de travail.

Article 8 - Composition du comité

Le comité est composé de quinze membres désignés par les autorités cantonales et départementales respectives: trois pour le Canton de Vaud, trois pour le Canton du Valais, trois pour le Canton de Genève, trois pour le Département de l'Ain et trois pour le Département de la Haute-Savoie.

Article 9 - Attributions du comité

Le comité définit l'action du Conseil, imprime une impulsion, coordonne les activités des groupes de travail.

Article 10 - Réunion du comité

Le comité se réunit au moins deux fois par an. Experts et représentants des groupes de travail peuvent être invités à certaines séances durant lesquelles des points particuliers sont examinés.

Article 11 - Présidence

A tour de rôle, chacun des cinq Cantons et Départements assume la présidence du comité pour une période de deux ans. Le Président est élu pour la même durée par le comité sur proposition du Canton ou du Département qui assume cette présidence. Il est rééligible autant de fois que le tour de rôle le lui permet.

Article 12 - Vice-Présidence

Le comité élit un Vice-Président par groupe de travail chargé d'en assumer la direction et la responsabilité, pour une période de deux ans qui coïncide avec le mandat du Président. Les Vices-Présidents sortants sont rééligibles, le nombre de mandat n'étant pas limité.

Article 13 - Secrétariat général

Le comité est assisté d'un secrétariat comprenant une personne par Canton ou Département; chaque secrétaire remplira les fonctions de Secrétaire Général pendant la durée de Présidence du Canton ou du Département qui l'aura désigné.

Le comité peut nommer un ou plusieurs chargés de mission.

Article 14 - Groupes de Travail

Les groupes de travail exercent leurs compétences d'étude, de réflexion et de proposition notamment dans les domaines suivants:

- Economie et tourisme,
- Transports et communication,
- Culture, éducation,
- Population frontalière et questions sociales,
- Aménagement du Territoire et environnement

Article 15 - Composition des groupes de Travail

Les groupes de travail sont permanents. Chacun des groupes comprend 15 membres désignés par les autorités cantonales et départementales respectives et selon la répartition suivante:

- trois pour le canton de Vaud,
- trois pour le canton du Valais,
- trois pour le canton de Genève,
- trois pour le département de l'Ain,
- trois pour le département de la Haute-Savoie.

Sans que cette répartition puisse être modifiée, chacun des groupes de travail doit comprendre au moins deux représentants du comité dont l'un assumera la direction et la responsabilité, conformément à l'Article 12.

Article 16 - Réunion des groupes de travail

Chaque groupe de travail se réunit au moins deux fois par an. Il peut faire appel à des techniciens et experts pour traiter dans un laps de temps fixé, des problèmes déterminés.

Article 17 - Observations

Des représentants de Gouvernements suisse et français peuvent assister en qualité d'observateurs, aux séances des différents organes du Conseil. Des représentants de collectivités voisines ou territoriales auxquelles les parties contractantes sont liées peuvent y être invités.

Titre 5 - Fonctionnement du Conseil

Article 18 - Financement

Les parties contractantes subviennent aux frais de leurs propres délégués. Elles contribuent en plus au financement des actions du Conseil en fonction d'une clé de répartition, qui sera arrêtée par le comité.

Article 19 - Langue et procès-verbal des réunions

La langue de travail du Conseil est le français. Un procès-verbal résumant les travaux des réunions du comité et de chaque groupe de travail est établi, signé respectivement par le Président et les Vices-Présidents et transmis dans un délais de deux mois aux membres des instances concernées du Conseil.

Article 20 - Transmission des recommandations

Les recommandations du Conseil sont adressées par le Président aux autorités compétentes des parties contractantes.

Titre 6 - Dispositions finales

Article 21 - Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente Convention est subordonnée à la conclusion d'un accord entre les Gouvernements français et le Conseil fédéral suisse.

Article 22 - Dénonciation

La présente Convention peut être dénoncée par chacune des parties contractantes, moyennant un préavis de 6 mois avant la fin de l'année civile.